MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
mairie@eschentzwiller.fr

ARRETE n° 2025/040
Du 04 juillet 2025

portant réglementation de la circulation et du stationnement lors du marché aux puces du Dimanche 24 août 2025 sur le territoire de la Commune d'Eschentzwiller.

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2215-4, L. 2213-1 à L.2213-4, L.2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.36, R. 37-1, R.225 et R. 225-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1977 modifié relatif à la circulation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
VU la demande de l'Association Sportive Culturelle et de Loisirs d'ESCHENTZWILLER, qui souhaite interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales dénommées « RUE DES PEUPLIERS », « RUE DES SAULES » et « RUE DES CHARMILLES », sauf pour les riverains, afin d'y organiser un marché aux puces le dimanche 24 août 2025,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules toutes catégories sera interdite, sauf aux riverains, sur les voies communales dénommées « RUE DE L'EGLISE », « RUE DES PEUPLIERS », « RUE DES CHARMILLES » et « RUE DES SAULES » le dimanche 24 août 2025 entre 6 heures 30 et 20 heures 00.
Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la voie départementale dénommée « R.D. 56 – RUE DES TILLEULS », côté droit vers Dietwiller, du n° 12 au n° 24 à l'intersection avec la voie communale dénommée « RUE DU VIGNOBLE ».
Article 3 : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une signalisation conformément aux prescriptions en vigueur.
Article 4 : En cas d'urgence, et sous le contrôle des organisateurs, le passage pourra être momentanément libéré.
Article 5 : L'organisateur sera tenu responsable de tous les faits qui surviendront pendant la durée de la manifestation.
Article 6 : L'organisateur devra souscrire une assurance responsabilité civile et de collaborateurs bénévoles.
Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.
Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 10 : La secrétaire de mairie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Direction des routes, des infrastructures et des mobilités, CEA de Rixheim
- Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité d'Illzach,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte d'Eschentzwiller,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs -Pompiers de Habsheim-Eschentzwiller,
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Culturelle et de Loisirs d'Eschentzwiller, organisateur.

Le Maire,
Gilbert IFFRIG